



ARRETE N° 66 / SR - 2023
**AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT
DE BOISSONS DU 3^{ème} GROUPE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, R 3353-2
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, Titre IV ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°3233/CAB/PA en date du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de la Réunion,
- **Vu** la demande formulée par l'APEL Notre Dame de Lourdes, représentée par madame Emilie COCOTIER, Présidente, en date du 17 avril 2023,

ARRETE

- **Article 1** : Madame Emilie COCOTIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un déjeuner dansant qui se déroulera le dimanche 7 mai 2023 à la salle Paul Irigoyen à Hell Bourg
- **Article 2** : Le débit de boissons de madame Emilie COCOTIER reste soumis aux horaires suivants :
 - **Dimanche 7 mai 2023 : 11h30 à 18h30**
- **Article 3** : Conformément à la loi, les débits de boissons mises en vente sont limités à celles comprises entre le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
- **Article 5** : Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (article R 3353-2 du Code de la santé publique).

- **Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- **Article 7** : MM. le Maire, le Policier municipal, le Chef de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 04 MAI 2023

Mairie de Salazie
Maire,
Ville de la Réunion

Stéphane Fouassin



1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 58 00 ; Fax : 02 62 47 60 06 ; Courriel : infos@ville-salazie.fr
www.ville-salazie.fr

